



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU SAMEDI 17 DECEMBRE 2022

Affaire n° 13-20221217

Dispositif Lé Jeu dé Ô

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

19 décembre 2022

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 9 décembre 2022

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 36
- représentés : 8
- absents : 5

L'an deux mille vingt-deux, le samedi dix-sept décembre à neuf heures cinquante-huit, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Bernard Picardo, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Liliane Abmon, Dominique Gonthier, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Patricia Lossy, Noëline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony, Josian Soubaya Soundrom, Jean-Yves Félix, Gilles Henriot, Nathalie Fontaine

Étaient représentés :

Charles Emile Gonthier par Catherine Turpin, Augustine Romano par Daniel Maunier, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Sylvie Leichnig par Doris Técher, Maurice Hoarau par Serge Sautron, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Francemay Payet-Turpin, Monique Bénard par Nathalie Fontaine

Étaient absents :

Jean-Pierre Georger, Jean-Philippe Smith, Nadège Schneeberger, Gilles Fontaine, Nathalie Bassire

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire n° 13-20221217 Dispositif Lé Jeu dé Ô

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et du 6 juin 2001,
- Vu** l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938,
- Vu** le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- Vu** la délibération n° 20-20220630 du Conseil Municipal du 30 juin 2022 relative à l'«Attribution de subventions aux associations au titre de l'année 2022»,
- Vu** la délibération n° 25-20220326 du Conseil Municipal du 27 août 2022, « Le Tampon, la santé par le sport -Action « Zumba Mensuelle »-Attribution d'une subvention à l'Association Sport Santé Bien Être »,
- Vu** la délibération n° 09-20220930 du Conseil Municipal du 30 septembre 2022 « 6ème édition de La Croix du Sud - Le Tampon -Attribution d'une subvention projet à l'association Run Sud Triathlon »
- Vu** le rapport n°13-20221217 présenté au Conseil Municipal du 17 décembre 2022,
- Considérant** que la ville du Tampon, en partenariat avec le tissu associatif sportif tamponnais, souhaite organiser Lé Jeu dé Ô dans le courant du mois de janvier 2023,
- Considérant** qu'à cette occasion, seront programmées diverses animations et épreuves sportives ouvertes au plus grand nombre,
- Considérant** que l'objectif de cette action sera de promouvoir l'activité sportive sur le secteur de La Plaine des Cafres,
- Considérant** que les activités sportives permettront à divers public (débutants, confirmés...) d'y participer dans un esprit festif et convivial,
- Considérant** que certaines actions de ces Jeux dé O seront directement organisées par la Direction des Sports et que d'autres seront portées par des associations en partenariat avec la ville, qui coordonnera l'ensemble du dispositif et apportera selon les possibilités de ses services un soutien logistique à toutes les associations participantes,

Considérant les demandes de subventions des associations participantes dans le cadre de la programmation « Jeu dé O » ayant fait une demande en ce sens,

Considérant l'intérêt de ces manifestations pour la valorisation et l'image de la commune,

Considérant la politique d'aide au monde associatif,

Le Conseil Municipal,
réuni le samedi 17 décembre 2022 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu et délibéré,

Approuve à l'unanimité

Article 1 Le dispositif «Lé Jeu dé Ô» et les actions phares retenues et mises en place en partenariat avec les associations :

ACTION	PARTENAIRE	PUBLIC ATTENDU	DATE
Alon Bouj Dan lé O (Marche, course, vélo, tir à l'arc ...)	-Association Sport Santé Bien-être -Les Archers de la Plaine des Cafres -Run Sud Triathlon - Union Cycliste Tamponnaise (UCT)	2 000 personnes	29/01/2022
La Tamponnaise Boule dé Ô	-Pétanque Club du 17ème -Club Bouliste de la Plaine des Cafres, -Club Bouliste de la Grande Ferme -le Club Pétanque Bérive -Association des Boules Tamponnaises	500 personnes	LE 08/01/2022 LE 22/01/2022

- Article 2** L'attribution de subventions aux associations précisées dans le tableau annexé. Au total la commune attribuera 3 600 € (trois mille six cents euros) aux associations engagées dans ce dispositif. Ces subventions seront versés en une seule fois dès les formalités accomplies et après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnée, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02),
- Article 3** La prise en charges par la collectivité de certaines dépenses nécessaires à la réalisation de ces événements pour une valeur globale estimée à 21 000 € (vingt-un mille euros). Cette somme permettra de faire appel à des prestataires dans le domaine de l'animation et de la sécurité (prévention sécurité à la personne, équipe de sécurité SSIAP, ambulances, médecins, artistes, location de structures gonflables, récompenses, etc...) et notamment à un prestataire afin d'organiser une « Koulèr Run » qui est une course non chronométrée de 5km inspirée de la fête des couleurs,
- Article 4** La convention de partenariat ci-jointe afin de coordonner le fonctionnement des actions menées par les associations avec la commune,
- Article 5** Si les activités nécessitent la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public, cette dernière sera conclue en respectant le cadre fixé par la délibération n°13-20070521 du Conseil Municipal du 21 mai 2007,
- Article 6** La collectivité se réserve le droit d'annuler la manifestation et l'attribution des subventions en cas de forces majeurs ou si les conditions climatiques ne le permettent pas en prenant soin de prévenir l'association partenaire. Elle se réserve également le droit de reporter ces manifestations sportives en prenant soin d'informer les partenaires associatifs,
- Article 7** La charge correspondante à l'attribution de la subvention sera imputée au chapitre 65 compte 6574 et celles prises en charges par la collectivité au chapitre 011 de l'exercice 2022,
- Article 8** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

Par délégation de fonction,

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



CONVENTION DE PARTENARIAT «DISPOSITIF « LÉ JEU DÉ Ô » ENTRE LA COMMUNE DU TAMPON ET L'ASSOCIATION

ENTRE

La **Commune du Tampon**, représentée par son Maire Monsieur André Thien Ah Koon, désignée sous le terme « La Collectivité », d'une part,

ET

L'association dénommée, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au, représentée par son président, désignée sous le terme « Association », d'autre part,

CONSIDÉRANT la nécessité de contractualiser les relations entre la Commune et l'association dans le cadre du dispositif « Lé Jeu dé Ô ».

CONSIDÉRANT l'opportunité et la nécessité de préciser l'apport de la Commune du Tampon dans le projet.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Dans le cadre du dispositif « Lé Jeu dé Ô », l'association souhaite proposer une action intitulée « » qui se déroulera le (les) à

Compte tenu de l'intérêt du projet, la commune souhaite soutenir l'Association dans la prise en charge des frais liés à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 2 : Obligations de l'association :

2-1 : Obligations liées çà l'organisation de la manifestation :

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon déroulement de la manifestation telle qu'elle est définie à l'article 1 de la présente convention, et à réaliser l'ensemble des actions prévues.

Par ailleurs, elle s'engage à :

- prévoir l'accès et transmettre les autorisations nécessaires au (x) photographe(s) de la Commune pour leur permettre de réaliser des photos ;
- respecter l'arrêté préfectorale n°2019-3866/CAB/PA relatif à la police des débits de boissons dans le département de La Réunion.
- s'acquitter des obligations et taxes vis à vis de la société des auteurs, compositeurs, éditeurs de musique (SACEM).

2-2 : Obligations liées à l'attribution d'une subvention à l'association :

a) Interdiction de redistribution des fonds perçus :

L'association s'interdit toute redistribution des fonds perçus à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

b) Obligations administratives, comptables et financières :

L'association s'engage à fournir l'ensemble des pièces administratives, comptables et financières nécessaires au contrôle de son dossier.

Elle informe la collectivité de tout changement, de toute(s) nouvelle(s) déclaration(s) enregistrées au registre national des associations et de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Elle s'engage à fournir un compte rendu financier de subvention (cerfa n°15059*02, téléchargeable en ligne sur <https://www.associations.gouv.fr/subventions.html>) de l'action subventionnée accompagné d'un bilan qualitatif et des justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de cette action.

Elle s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain conformément au décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qu'elle a signé qui accompagne sa demande de subvention.

ARTICLE 3 – Évaluation et contrôle par la collectivité :

L'évaluation de l'association se portera :

- sur les activités menées en conformité avec l'objet social de l'association et dans le cadre du partenariat défini à l'article 1.
- sur les dépenses et recettes réalisées dans le cadre de la réalisation de cette manifestations.

Les pièces justificatives produites par l'association serviront de support à cette évaluation.

En cas de défaut(s) majeur(s) constaté(s) sur les pièces transmises, l'association a l'obligation de s'expliquer auprès des services communaux. Elle sera invitée par mail ou par courrier afin de convenir d'un rendez-vous.

A tout moment, l'association, à la demande de la collectivité ou de toute autre personne mandatée par elle, pourra être sollicitée pour justifier de l'exécution des actions et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par un libre accès à toutes pièces.

L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous

autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

ARTICLE 4 – Répartition des responsabilités entre la commune et l'association :

La commune est responsable de ses propres actions et de la coordination du dispositif « jeu dé o ».

Néanmoins, l'association est seule responsable des actions qu'elle réalisera dans le cadre de ce dispositif.

L'association déclare avoir souscrit une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'association déclare être régulièrement affilié à tous les organismes sociaux existants et être en règle avec les dits organismes. En sa qualité d'employeur, le Bénéficiaire s'engage à effectuer, pour le compte de son personnel toutes les déclarations et versement exigibles aux organismes sociaux, de telle sorte que la commune du Tampon ne puisse, en aucun cas, et à quelque titre que ce soit être recherchée ou poursuivie à ce sujet, et garantit la commune du Tampon de la régularité d'affiliation aux organismes sociaux de tous travailleurs, d'un sous-traitant ou d'un prestataire de service qu'il pourrait s'adjoindre à cette occasion.

ARTICLE 5 – Valorisation du partenariat avec la Commune :

Article 5.1 – Communication :

L'association s'engage à :

- faire figurer le nom de la "**Ville du Tampon**" ou "**Le Tampon**" en caractères et emplacements évidents et/ou le blason de la Ville, sur l'ensemble de ses dispositifs promotionnels.
- faire mentionnée la collectivité en sa qualité de partenaire dans toute communication (interviews, articles de presse...).

Article 5.2 – Participation à des actions et manifestations communales :

L'association s'engage à participer aux diverses actions et manifestations communales portées par la Ville du Tampon lorsque cette dernière est sollicitée.

ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

ARTICLE 6 : Soutien logistique :

Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la ville met à disposition de l'association le soutien logistique correspondant à sa capacité maximale de mise à disposition possible, au moment de l'événement.

ARTICLE 7 : Soutien financier :

En application de la délibération n°..... du Conseil Municipal du, l'association percevra de la Commune, une subvention d'un montant de € (euros).
Le versement interviendra de la façon suivante en une seule fois dès les formalités

administratives accomplies après la transmission des pièces justificatives faisant état des dépenses liées à la mise en place de l'action subventionnées, d'un bilan qualitatif et d'un compte rendu financier de subvention (cerfa 15059*02).

ARTICLE 8 – Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et cessera dès l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.

III- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : Annulation de la manifestation :

La Collectivité se réserve le droit d'annuler la manifestation définit à l'article 1 en cas de forces majeurs (cyclones, crises sanitaires...) en prenant soin de prévenir l'association organisatrice.

En cas d'annulation, l'association ne pourra prétendre à aucun versement du solde de la subvention.

ARTICLE 10 – Avenant

La modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant sans que les éléments modifiés remettent en cause les objectifs définis initialement.

ARTICLE 11 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier ou des comptes de l'Association entraîne la suppression de la subvention. L'Association en sera informée de cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – Recours

Toute contestation éventuelle de la présente convention, après épuisement des voies amiables, se fera devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Tampon le,

La présente convention est établie en deux exemplaires.

**L'Association,
Le (La) Président (e)**

Le Maire,

Focus

Partenaire :

Président : - Siège social :

Subvention :

Durée de la convention : de la signature de la convention à l'accomplissement de ses obligations administratives et comptables prévues à l'article 2.2.